

RÈGLES DE PROCÉDURES RELATIVES AUX SÉANCES DU CONSEIL UNIVERSITAIRE ET À SA RÉGIE INTERNE

Commentaires du SPUL en 4^e colonne (version du 30 avril 2024)

	N° Règle
PRÉAMBULE	
I. CADRE JURIDIQUE	
II. OBJECTIFS	
III. CHAMP D'APPLICATION	
IV. DÉFINITIONS	
V. RÈGLES	
Section 1 - Ordre du jour et dossiers relatifs aux sujets à l'étude	1 à 5
Section 2 - Convocation aux séances ordinaires	6 à 9
Section 3 - Convocation aux séances extraordinaires	10 à 14
Section 4 - Ouverture de la séance et quorum	15 à 20
Section 5 - Huis clos	21 à 24
Section 6 - Délibérations	25 à 39
Section 7 - Décisions et vote	40 à 49
Section 8 - Procès-verbal	50 à 54
VI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES	

PROPOSITION DE RÈGLES DE PROCÉDURE ET DE RÉGIE INTERNE	CORRESPONDANCE AUX STATUTS ACTUELS	COMMENTAIRES	SPUL
PRÉAMBULE			
<p>Le Conseil universitaire de l'Université Laval (le « Conseil ») exerce les devoirs que lui attribue la Charte et les Statuts de l'Université Laval par résolutions dûment adoptées lors de séances ordinaires et extraordinaires.</p> <p>Chaque membre du Conseil a droit de soumettre ses idées, des propositions et de les discuter, de poser des questions, d'intervenir dans les délibérations, sur toutes propositions et de voter sur toutes les propositions soumises, sauf lorsque les Statuts ou tout règlement lui retirent ce droit sur un point en particulier. Par conséquent, pour faciliter le déroulement de ses séances, et ce, dans l'ordre et le respect des droits de chaque membre, le Conseil se dote de règles de procédure relatives à ses séances et à sa régie interne (les « Règles »).</p> <p>Les présentes Règles sont adaptées aux usages du Conseil. En l'absence d'une règle de procédure sur un point donné, la Procédure des assemblées délibérantes courante de Victor Morin s'applique.</p>	<p>[art. 104.] Sous réserve des présents statuts, le Conseil universitaire peut adopter tout règlement pour régir sa procédure d'assemblée. En l'absence de règlement de procédure sur un point donné, le code de procédure Morin s'applique aux séances du Conseil universitaire (Morin, Victor. <i>Procédure des assemblées délibérantes</i>, 4e éd. fr., Montréal, 1969.</p>	<p>Correspondance à la proposition.</p> <p>[art. 46. alinéa 2] Le Conseil universitaire peut adopter ou modifier tout règlement <u>ou procédure</u> concernant sa régie interne, <u>sous réserve de l'appui d'au moins les deux tiers de ses membres présents.</u></p> <p>[art. 55] En l'absence de règlement de procédure sur un point donné, la <i>Procédure des assemblées délibérantes</i> courante de Victor Morin s'applique aux séances du Conseil universitaire.</p>	
I. CADRE JURIDIQUE			
Charte de l'Université Laval, art. 7.6 à 7.8 (« Charte ») Statuts de l'Université Laval, art. 46 alinéa 2 et 55 (« Statuts »)			
II. OBJECTIFS			
Les présentes Règles permettent de :			

PROPOSITION DE RÈGLES DE PROCÉDURE ET DE RÉGIE INTERNE	CORRESPONDANCE AUX STATUTS ACTUELS	COMMENTAIRES	SPUL
<ul style="list-style-type: none"> • préciser la régie interne pour l'organisation des séances du Conseil; • énoncer les règles les plus pertinentes facilitant le bon ordre et l'efficacité des délibérations ainsi que la prise de décisions; • fournir une référence rapide en matière de procédure d'assemblée aux membres du Conseil. 			
III. CHAMP D'APPLICATION			
Il s'applique à tous les membres du Conseil et à toute personne invitée auquel le droit d'assister à la séance a été reconnu.			
IV. DÉFINITIONS			
Les définitions se trouvent dans les Statuts.			
V. LES RÈGLES			
Section 1 - Ordre du jour et dossiers relatifs aux sujets à l'étude			
1. Le projet d'ordre du jour d'une séance est préparé par le <u>secrétariat général en collaboration avec la présidence du Conseil</u> en tenant compte <u>des sujets émanant des différents vice-rectorats</u> et des documents déposés au greffe.		Article 3 des règles adoptées en 1991 toujours en vigueur : « <i>Le projet d'ordre du jour est préparé par le secrétaire du Conseil universitaire d'après les directives du président, en tenant compte des documents déposés au Greffe</i> ».	
2. L'ordre du jour est réparti notamment comme suit : les points statutaires, l'agenda de consentement, l'ordre du jour courant			
3. Conformément à la <i>Politique sur l'agenda de consentement du Conseil universitaire</i> , toute personne membre du Conseil peut demander, lors de l'adoption de l'ordre du jour, qu'un point		<i>La Politique sur l'agenda de consentement</i> a été adoptée par le Conseil universitaire à sa séance du 4 avril 2020 (CU-2020-5) et révisée sans modification par le Comité de gouvernance et	

PROPOSITION DE RÈGLES DE PROCÉDURE ET DE RÉGIE INTERNE	CORRESPONDANCE AUX STATUTS ACTUELS	COMMENTAIRES	SPUL
mis à l'agenda de consentement soit placé à l'ordre du jour courant pour discussion. La demande d'une seule personne suffit.		présenté lors du rapport de la présidence du Comité de gouvernance lors de la séance du 9 avril 2024.	
4. Tout dossier soutenant un sujet à l'étude inscrit à l'ordre du jour sur lequel les membres sont appelés à exprimer leur opinion ou se prononcer comprend habituellement une ou des propositions, un état de question qui expose le contexte du dossier, les points de discussion et le déploiement à la suite de la décision, le cas échéant.		Conforme aux pratiques actuelles	
5. Sauf dans le cas d'une séance spéciale convoquée d'urgence, les dossiers relatifs aux sujets à l'étude inscrits à l'ordre du jour doivent être déposés au greffe du secrétariat général <u>selon le délai en vigueur</u> et avoir été remis aux membres <u>(7) jours à l'avance</u> .		Les règles adoptées en 1991 toujours en vigueur prescrivent 4 jours à l'avance : « <i>Sauf dans le cas d'une séance spéciale convoquée d'urgence, les documents relatifs à l'étude des sujets inscrits à l'ordre du jour d'une séance doivent être déposés au Greffe au moins 7 jours avant la séance et avoir été remis aux membres du Conseil universitaire au moins 4 jours à l'avance.</i> »	
Section 2 - Convocation aux séances ordinaires			
6. Toute séance ordinaire du Conseil est convoquée par la présidence conformément au calendrier adopté par le Conseil. Le Conseil se réunit au moins quatre (4) fois par année.	<p>[98 alinéa 1] Le Conseil universitaire se réunit en séances ordinaires suivant un calendrier qu'il fixe lui-même et au moins quatre fois par année.</p> <p>Le recteur convoque le Conseil universitaire à des séances extraordinaires chaque fois qu'il le juge nécessaire, que les statuts l'exigent pour l'étude d'une question ou qu'une telle séance lui est demandée par écrit pour des motifs précisés par le Conseil d'administration, par le Comité exécutif ou par au moins le quart des membres du Conseil universitaire.</p>	L'alinéa 2 se trouve à la règle 10	

PROPOSITION DE RÈGLES DE PROCÉDURE ET DE RÉGIE INTERNE	CORRESPONDANCE AUX STATUTS ACTUELS	COMMENTAIRES	SPUL
7. L'avis de convocation doit être transmis par écrit par le secrétariat général aux personnes qui ont droit d'être convoquées décrites à l'article 49 des Statuts, au moins <u>sept (7)</u> jours avant la date fixée pour la séance, par courrier électronique à leur lieu ou à leur poste de travail.	[art.99, alinéa 1] Pour toute séance du Conseil universitaire, l'avis de convocation doit être transmis par écrit par le secrétaire général à ceux qui ont droit d'y être convoqués, au moins sept cinq jours avant la date fixée pour la réunion.	L'alinéa 2 de l'article 99 se trouve à la règle 10, l'alinéa 3 à la règle 11, l'alinéa 4 à la règle 12 et l'alinéa 5 à la règle 14	SPUL Aout 2023 Pour toute séance du Conseil universitaire, l'avis de convocation doit être transmis par écrit par le secrétaire général à ceux qui ont droit d'y être convoqués, au moins cinq jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion
8. L'avis doit préciser le lieu, la date, l'heure et le projet d'ordre du jour de la séance.	[art. 99, al.2, 1 ^{re} phrase] L'avis doit préciser le lieu, la date, l'heure et le projet d'ordre du jour de la séance. Le Conseil universitaire ne peut s'occuper d'un sujet qui ne figure pas au projet d'ordre du jour d'une séance, sauf si les deux tiers des membres présents à la séance y consentent.	La seconde partie du texte se trouve à la règle 19	SPUL Aout 2023 L'avis doit préciser le lieu, la date, l'heure et le projet d'ordre du jour de la séance. Le projet d'ordre du jour doit, minimalement, prévoir toutes les thématiques devant faire l'objet de discussions lors de cette séance, incluant celles pour lesquelles une proposition de « huis- clos » est prévue. Le projet est rendu public à tous les membres de l'Université le jour de la transmission de l'avis de convocation.
9. Les séances ordinaires se tiennent en présentiel, par voie de vidéoconférence, de conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication jugé approprié. Il en est alors fait mention au procès-verbal.	[art. 99, al.5) art. 99, al 2] Lorsque les circonstances le justifient, le recteur peut autoriser la tenue d'une séance extraordinaire ou la participation d'un membre à une séance ordinaire ou extraordinaire, par voie de vidéoconférence, de conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication similaire. Il en est alors fait mention au procès-verbal.		
Section 3 - Convocation aux séances extraordinaires			
10. <u>La présidence peut aussi</u> convoquer le Conseil à des séances extraordinaires chaque fois qu'elle le juge nécessaire, que les Statuts l'exigent pour l'étude d'une question ou qu'une telle séance lui est demandée par écrit pour des motifs précisés par le Conseil d'administration, par le Comité	[art.98, al.2] Le recteur convoque le Conseil universitaire à des séances extraordinaires chaque fois qu'il le juge nécessaire, que les statuts l'exigent pour l'étude d'une question ou qu'une telle séance lui est demandée par écrit pour des motifs précisés par le Conseil d'administration, par le Comité exécutif ou		

PROPOSITION DE RÈGLES DE PROCÉDURE ET DE RÉGIE INTERNE	CORRESPONDANCE AUX STATUTS ACTUELS	COMMENTAIRES	SPUL
exécutif ou par au moins le quart des membres <u>en fonction</u> du Conseil.	par au moins le quart des membres du Conseil universitaire.		
11. L'avis de convocation à une séance extraordinaire doit être transmis par le secrétariat général <u>aux personnes qui y ont droit d'y être convoquées décrites à l'article 49 des Statuts</u> , au moins cinq (5) jours <u>avant la date fixée pour la réunion, par courrier électronique à leur lieu ou à leur poste de travail</u>	[art.99, al.3] L'avis de convocation à une séance extraordinaire demandée par le Conseil d'administration, par le Comité exécutif ou par un groupe de membres du Conseil universitaire doit être transmis dans les cinq jours qui suivent la réception d'une telle demande.		
12. En cas d'urgence, la Rectrice ou le Recteur peut convoquer, dans tout délai, une séance extraordinaire qui sera considérée comme régulièrement convoquée si l'avis de convocation a été transmis à chacun de ses membres par courrier électronique, à <u>leur</u> lieu ou à <u>leur</u> poste de travail ou à <u>leur</u> dernière adresse électronique connue.	[art.99, al.4] En cas d'urgence, le recteur peut cependant convoquer, dans tout délai, une séance extraordinaire qui sera considérée comme régulièrement convoquée si l'avis de convocation a été transmis à chacun des membres, par lettre recommandée, par messenger, par télégramme, par télécopieur ou par courrier électronique, à son lieu ou à son poste de travail ou à sa dernière adresse connue.		
13. L'avis doit préciser le lieu, la date, l'heure et inclure le projet d'ordre du jour de la séance.	[art. 99, al.2. La deuxième partie du texte se trouve à la règle 19] L'avis doit préciser le lieu, la date, l'heure et le projet d'ordre du jour de la séance. Le Conseil universitaire ne peut s'occuper d'un sujet qui ne figure pas au projet d'ordre du jour d'une séance, sauf si les deux tiers des membres présents à la séance y consentent.		SPUL Aout 2023 Le projet d'ordre du jour doit, minimalement, prévoir toutes les thématiques devant faire l'objet de discussions lors de cette séance, incluant celles pour lesquelles une proposition de « huis-clos » est prévue. Le projet est rendu public à tous les membres de l'Université le jour de la transmission de l'avis de convocation.
14. Les séances extraordinaires se tiennent en présentiel, par voie de vidéoconférence, de conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication jugé approprié selon les circonstances. Il en est alors fait mention au procès-verbal.	[art.99, al.5] Lorsque les circonstances le justifient, le recteur peut autoriser la tenue d'une séance extraordinaire ou la participation d'un membre à une séance ordinaire ou extraordinaire, par voie de vidéoconférence, de conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication similaire. Il en est alors fait mention au procès-verbal.	Reformulation	

PROPOSITION DE RÈGLES DE PROCÉDURE ET DE RÉGIE INTERNE	CORRESPONDANCE AUX STATUTS ACTUELS	COMMENTAIRES	SPUL
Section 4 - Ouverture de la séance et quorum			
<p>15. Conformément aux Statuts, les séances du Conseil ont un caractère public ou privé <u>en fonction</u> des résolutions qu'il adopte à ce sujet, selon les circonstances.</p> <p><u>Toutefois, en vertu de la résolution CU-91-3, les séances du Conseil ont un caractère public.</u></p>	<p>[art.89] Les séances du Conseil universitaire ont un caractère public ou privé suivant les résolutions qu'il adopte à ce sujet, selon les circonstances.</p>	<p>La résolution CU-91-3 se lit ainsi : « <i>DE statuer que les séances du Conseil universitaire ont un caractère public, sauf si le Conseil en décide autrement par simple résolution, si le président déclare le huis clos pour l'examen d'un point particulier à l'ordre du jour ou si le Conseil est appelé à prendre une décision visant une personne nommément désignée.</i> »</p> <p>La disposition du caractère public ou privé est également maintenue dans la proposition des Statuts (art.48).</p>	<p>SPUL Aout 2023 : Même justification que celle mise de l'avant pour la modification de l'article 70 des statuts</p> <p><u>Les séances du Conseil universitaire ont un caractère public ou privé suivant les résolutions qu'il adopte à ce sujet, selon les circonstances.</u> « La transparence étant une condition essentielle de la collégialité universitaire, les séances du Conseil universitaire ont un caractère public sauf exception, qu'il appartient aux membres du Conseil universitaire de justifier. »</p>
<p>16. La présidence procède à l'ouverture de la séance après avoir fait constater sa régularité par vérification de l'avis de convocation et du respect du quorum.</p>			
<p>17. Le quorum de toute séance du Conseil est égal à la moitié du nombre de ses membres en fonction. Le quorum est exigé pour toute la durée de la séance. <u>Une personne membre peut demander une vérification du quorum à tout moment en cours de réunion.</u></p>	<p>[art.100, al.1] Le quorum de toute séance du Conseil universitaire est égal à la moitié du nombre de membres du Conseil universitaire qui sont alors en fonction. Ce quorum est exigé pour la durée de la séance.</p>	<p>Article également maintenu dans la proposition des Statuts (art.54).</p>	
<p>18. Toute séance, dont le quorum n'est pas atteint trente minutes après l'heure fixée pour son ouverture sur l'avis de convocation, <u>est remise à une date déterminée par la présidence.</u> Un nouvel avis de convocation est transmis à cette fin.</p>	<p>[art.100, al 2] Toute séance, dont le quorum n'est pas atteint trente minutes après l'heure fixée pour son ouverture sur l'avis de convocation, <u>est remise à la semaine suivante, aux mêmes jour, heure et endroit;</u> un avis de convocation est envoyé à cette fin.</p>		
<p>19. Le Conseil ne peut traiter d'un sujet qui ne figure pas à l'ordre du jour d'une séance, sauf si les deux tiers des membres présents à la séance y consentent.</p>	<p>[art. 99, al.2. La première partie du texte se trouve à la règle 13] L'avis doit préciser le lieu, la date, l'heure et le projet d'ordre du jour de la séance. Le Conseil</p>		<p>SPUL Aout 2023 Le projet d'ordre du jour doit, minimalement, prévoir toutes les thématiques devant faire l'objet de discussions lors de cette séance, incluant celles</p>

PROPOSITION DE RÈGLES DE PROCÉDURE ET DE RÉGIE INTERNE	CORRESPONDANCE AUX STATUTS ACTUELS	COMMENTAIRES	SPUL
	<p>universitaire ne peut s'occuper d'un sujet qui ne figure pas au projet d'ordre du jour d'une séance, sauf si les deux tiers des membres présents à la séance y consentent.</p>		<p>pour lesquelles une proposition de « huis- clos » est prévue. Le projet est rendu public à tous les membres de l'Université le jour de la transmission de l'avis de convocation.</p>
<p>20. La constatation d'une absence de quorum faite par la présidence n'affecte pas la validité des décisions prises antérieurement à cette constatation. Elle n'invalide pas non plus la poursuite des discussions, mais rend impossible l'adoption d'une autre résolution.</p>			
<p>Section 5 - Huis clos</p>			
<p>21. La nature des sujets à inscrire à huis clos est déterminée par résolution du Conseil.</p>		<p>Une décision a été prise en ce sens par le Conseil universitaire à sa séance du 9 avril 2024.</p>	
<p>22. Nonobstant l'article 21, une personne membre du Conseil peut demander le huis clos en tout temps lorsque les circonstances l'exigent afin que les délibérations sur un sujet se déroulent exclusivement entre les membres du Conseil.</p>			
<p>23. Le procès-verbal fait mention des résolutions de tout huis clos, le cas échéant, sans toutefois révéler le contenu des délibérations.</p>			
<p>24. À la leur demande, les membres peuvent rencontrer à huis clos la Rectrice ou le Recteur.</p>			
<p>Section 6 - Délibérations</p>			
<p>25. Lors d'une séance, le Conseil peut suspendre temporairement l'application de l'une des règles de procédure de délibérations avec le consentement unanime de ses membres présents.</p>			
<p>26. La présidence énonce le sujet à l'étude à l'ordre du jour et invite la personne requérante à</p>			

PROPOSITION DE RÈGLES DE PROCÉDURE ET DE RÉGIE INTERNE	CORRESPONDANCE AUX STATUTS ACTUELS	COMMENTAIRES	SPUL
présenter le dossier. La proposition est ensuite étudiée par le Conseil afin que les membres expriment leur avis avant de disposer de la proposition.			
27. La proposition de recevoir un document doit être adoptée avant que les membres discutent du sujet, le cas échéant.			
28. Tant qu'une proposition n'a pas fait l'objet d'une décision, aucune autre n'est reçue à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer ou la déferer à un comité.			
29. Une proposition ne peut être scindée en propositions distinctes que si chacune des propositions forme un tout cohérent. Dans le cas contraire, le Conseil doit alors procéder par amendement.			
30. Tout membre peut proposer un amendement et un sous-amendement à une proposition.			
31. Un amendement ou un sous-amendement à une proposition est irrecevable s'il est étranger au sujet de la proposition qu'il vise ou s'il a pour effet de changer le type de la proposition considérée.			
32. Un seul amendement et sous-amendement est autorisé par une proposition.			
33. Un amendement ou un sous-amendement doit être proposé et appuyé.			
34. Les discussions et le vote se font dans l'ordre suivant : sous-amendement, amendement et se terminent par la proposition principale.			
35. Tout membre peut proposer le retrait d'une proposition. La permission se donne soit par			

PROPOSITION DE RÈGLES DE PROCÉDURE ET DE RÉGIE INTERNE	CORRESPONDANCE AUX STATUTS ACTUELS	COMMENTAIRES	SPUL
consentement unanime, soit par une proposition régulièrement faite à cet effet et adoptée par la majorité, sans amendement et sans débat. Si le retrait n'est pas accordé, la discussion se continue sur la proposition.			
36. Une proposition adoptée par la majorité requise devient alors une résolution qui est rendue publique conformément à la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> (RLRQ, c. A-2.1), et ce, sous réserve des lois en vigueur.			
37. La présidence d'une séance du Conseil peut, avec le consentement de la majorité des membres présents, suspendre la séance et <u>convenir avec eux de la durée de la suspension et du moment auquel elle se poursuivra</u> . Les membres alors absents du Conseil ne sont pas tenus d'être informés de cette suspension.	[art. 102, al.1] Le président d'une séance du Conseil universitaire peut, avec le consentement majoritaire des membres présents, suspendre cette séance et convenir avec eux de la poursuivre à un autre moment. Il n'est pas tenu d'en informer les membres alors absents du Conseil universitaire.	Reformulation	SPUL Aout 2023 : <i>Le président d'une séance du Conseil universitaire peut, avec le consentement majoritaire des membres présents, suspendre cette séance et convenir avec eux de la poursuivre à un autre moment. Il n'est pas tenu d'en informer les membres alors absents du Conseil universitaire.</i>
38. Lors de la poursuite d'une séance suspendue, le Conseil ne peut <u>considérer</u> un sujet qui ne figure pas à l'ordre du jour de la séance, <u>sauf si les deux tiers des membres présents à la séance y consentent</u> .	[art.102, al.2] Lors de la poursuite de la séance, le Conseil universitaire ne peut considérer un sujet qui ne figure pas à l'ordre du jour de la séance, à moins de satisfaire aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 99.	Art 99, al.2 des Statuts actuels : L'avis doit préciser le lieu, la date, l'heure et le projet d'ordre du jour de la séance. Le Conseil universitaire ne peut s'occuper d'un sujet qui ne figure pas au projet d'ordre du jour d'une séance, sauf si les deux tiers des membres présents à la séance y consentent.	
39. La séance est levée lorsque l'assemblée a épuisé les points de son ordre du jour.			
Section 7 - Décisions et vote			
40. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents.	[art. 101, al.1] Les décisions du Conseil universitaire sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents.		

PROPOSITION DE RÈGLES DE PROCÉDURE ET DE RÉGIE INTERNE	CORRESPONDANCE AUX STATUTS ACTUELS	COMMENTAIRES	SPUL
41. Lorsque le vote est requis, il se fait par vote secret.	[101, al.3, première partie. La deuxième partie de l'art. 101 se trouve à la règle 44.] Les membres du Conseil universitaire expriment leur suffrage soit par vote à main levée, soit, si tel est le désir d'au moins trois membres, par vote secret. Pour toute décision, la déclaration faite par le président de la séance, selon laquelle une proposition est adoptée, adoptée unanimement, adoptée par une majorité déterminée ou rejetée, constitue la preuve irréfutable d'une telle décision.	Reformulation. Conforme aux pratiques actuelles	
42. <u>La présidence ne vote qu'en cas d'égalité des voix.</u>	[art.101, al.2] En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.	Il est à noter que dans les Statuts actuels, la présidence a droit de vote + un vote prépondérant. Dans la version proposée des statuts, la présidence ne vote qu'en cas d'égalité des voix (art.49).	
43. Le vote par procuration ou par anticipation n'est pas autorisé.			
44. Tout membre votant peut demander le vote immédiat visant à mettre fin à un débat qui se prolonge sous réserve du droit de réplique accordé à la personne qui présente la proposition du sujet à l'étude. Cette demande ne peut être sujette à débat et requiert l'appui des deux tiers des membres. Cette demande doit être formulée avec retenue.		Il avait été suggéré par une personne membre du comité de gouvernance d'indiquer un nombre d'interventions avant de se prévaloir de cette règle. À DISCUTER	
45. Pour toute décision, la déclaration faite par la présidence de la séance, selon laquelle une proposition est adoptée, adoptée unanimement, adoptée par une majorité déterminée ou rejetée, constitue la preuve irréfutable d'une telle décision.	[101, al.3, première partie] Les membres du Conseil universitaire expriment leur suffrage soit par vote à main levée, soit, si tel est le désir d'au moins trois membres, par vote secret. Pour toute décision, la déclaration faite par le président de la séance, selon laquelle une proposition est adoptée, adoptée unanimement, adoptée par une majorité déterminée ou rejetée, constitue la preuve irréfutable d'une telle décision.	La première partie du texte se trouve à la règle 41	

PROPOSITION DE RÈGLES DE PROCÉDURE ET DE RÉGIE INTERNE	CORRESPONDANCE AUX STATUTS ACTUELS	COMMENTAIRES	SPUL
46. Nonobstant l'article 40, les décisions du Conseil, prises en vertu des articles 46, al.2, 212 et 213 des Statuts, requièrent l'appui des deux tiers des membres votants présents.	[Conforme aux art.104, 237 et 238]	Art. 46 al.2 est conforme à l'art.104 avec l'ajout de l'appui des 2/3 des membres votants présents. Art. 212 concerne la modification aux Statuts (art.237 des statuts actuels). Art. 213 concerne la nomination de l'ombudsman et la directrice ou le directeur du Bureau du respect de la personne (art.238 des Statuts actuels).	
47. Tout membre peut faire consigner au procès-verbal sa dissidence à l'égard d'une décision.			
48. La personne absente d'une séance du Conseil, au cours de laquelle une résolution a été adoptée, est présumée avoir approuvé cette décision, sauf si elle manifeste sa dissidence dans un délai raisonnable après en avoir pris connaissance, et ce, avant l'adoption du procès-verbal à la séance suivante.		Il a été suggéré de qualifier le terme « délai raisonnable »	
49. Les propositions contenues dans les points faisant partie de l'agenda de consentement et des nominations peuvent, à la discrétion du Conseil, être adoptées par résolution omnibus.			
Section 8 - Procès-verbal			
50. Le secrétariat général de l'Université tient les procès-verbaux des séances du Conseil dans un ou des registres prévus à cette fin.	[art. 103, al.1] Le secrétaire général de l'Université tient les procès-verbaux des séances du Conseil universitaire dans un ou plusieurs registres prévus à cette fin.		
51. Le procès-verbal d'une séance est approuvé au début de la séance suivante, <u>sauf exception</u> . Après son approbation, il est signé par la personne qui a présidé la séance <u>et par la ou le Secrétaire général(e)</u> .	[art. 103, al.2] Le procès-verbal d'une séance est lu et approuvé au début de la séance suivante; après son approbation, il est signé par la personne qui préside alors la séance.	La modalité de la dispense de lecture du procès-verbal se trouve la règle 53.	

PROPOSITION DE RÈGLES DE PROCÉDURE ET DE RÉGIE INTERNE	CORRESPONDANCE AUX STATUTS ACTUELS	COMMENTAIRES	SPUL
52. Le point pour l'adoption du procès-verbal est placé à l'agenda de consentement. Toutefois, à la demande de tout membre, il est placé à l'ordre du jour courant pour discussion.		Conforme à la <i>Politique sur l'agenda de consentement</i> et à la règle 3	
53. Il y a dispense de lecture du procès-verbal d'une séance dont copie a été expédiée à tous les membres du Conseil au moins trois (3) jours avant la date de la séance suivante.	[art.103, al.3] Il y a dispense de lecture du procès-verbal d'une séance dont une copie a été expédiée à tous les membres du Conseil universitaire au moins trois jours avant la date de la séance suivante.		<i>Il y a dispense de lecture du procès-verbal d'une séance dont une copie a été expédiée à tous les membres du Conseil universitaire au moins trois cinq (5) jours ouvrables avant la date de la séance suivante</i>
54. Le secrétariat général rend public le procès-verbal adopté dans le respect de la <i>Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> .		Conformément à la résolution prise par le Conseil lors de sa séance du 9 avril 2024 (CU-2024-49). « <i>De rendre publics sur le Web de l'Université Laval les procès-verbaux adoptés du Conseil universitaire dans le respect de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> »	Correspond à la demande SPUL aout 2023
VI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES (OU FINALES)			
		À rédiger	